

RÈGLEMENT (CEE) N° 2062/91 DE LA COMMISSION
du 12 juillet 1991
portant libération partielle du stock minimal dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 3;

considérant que, en vue d'assurer l'approvisionnement normal de l'ensemble ou d'une des zones de la Communauté, il est prévu l'obligation permanente de détenir, dans le territoire européen de la Communauté, un stock minimal pour chaque entreprise productrice de sucre ou raffinerie de sucre;

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1789/81 du Conseil, du 30 juin 1981, établissant les règles générales relatives au régime de stock minimal dans le secteur du sucre ⁽³⁾ a fixé la limite du stock minimal à détenir, selon le cas, à 5 % de la production réalisée dans le cadre du quota A ou à 5 % de la quantité de sucre raffiné au cours des douze mois précédant le mois en cours;

considérant que, en vertu de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, ce pourcentage peut être réduit; que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1789/81 dispose que lorsque l'approvisionnement de la Communauté n'est plus assuré dans des conditions normales il peut être prévu que l'intéressé soit libéré en tout ou en partie de l'obligation de stocker le sucre en question;

considérant que l'examen de la situation d'approvisionnement actuelle dans la Communauté fait apparaître pour la campagne de commercialisation 1990/1991 une augmentation sensible de la consommation par rapport aux prévisions du bilan correspondant; que cette constatation est renforcée par un report de consommation sur le début de la nouvelle campagne de commercialisation 1991/1992 en raison des chutes de température persistant depuis

plusieurs semaines; que, en outre, des tensions sur les prix se sont manifestées dans plusieurs régions de la Communauté en raison de la forte demande et de la rarefaction des offres; que, en outre, les mauvaises conditions climatiques, qui ont régné particulièrement pendant la période de germination des betteraves, ont nécessité le réensemencement dans plusieurs régions de la Communauté, ce qui conduira à un retard de plusieurs semaines pour la nouvelle production; que, ainsi, il s'avère que l'approvisionnement dans la Communauté n'est plus assuré dans des conditions normales et qu'il est souhaitable de libérer la partie du stock minimal nécessaire à cet effet en réduisant de manière appropriée la limite précitée pour une période permettant d'attendre la nouvelle production 1991/1992 de la plupart des entreprises productrices de sucre de la Communauté en vue de la reconstitution des stocks minimaux au niveau traditionnel;

considérant que, en raison de l'urgence de la mise en œuvre de la mesure et des mécanismes du système de péréquation des frais de stockage dans le secteur du sucre, il y a lieu de prévoir que le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} juillet 1991;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la période du 1^{er} juillet au 30 novembre 1991, les pourcentages prévus à l'article 1^{er} points a) et b) du règlement (CEE) n° 1789/81 sont réduits à 3 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 39.